

CIP Inc. Appellant

CIP Inc. Appellante

v.

c.

Her Majesty The Queen Respondent

^a Sa Majesté la Reine Intimée

and

et

The Attorney General of Canada Intervener

^b Le procureur général du Canada Intervenant

INDEXED AS: R. v. CIP INC.

RÉPERTORIÉ: R. c. CIP INC.

File No.: 22025.

N° du greffe: 22025.

1991: June 27; 1992: April 9.

^c 1991: 27 juin; 1992: 9 avril.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Gonthier, Cory*, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier, Cory*, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of 19 months in bringing accused to trial owing to lack of court facilities — Whether corporation can rely on guarantee of trial within a reasonable time — If so, whether delay unreasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — En raison du manque d'installations nécessaires, 19 mois se sont écoulés avant que l'accusé ne subisse son procès — Une personne morale peut-elle invoquer le droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Dans l'affirmative, le délai en l'espèce est-il déraisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

On May 27, 1986, an employee of CIP Inc. was fatally injured in an industrial accident on the company's premises. A coroner's inquest was held in August of that year and on March 26, 1987, CIP was charged with committing an offence under the provincial *Occupational Health and Safety Act*. Both sides were ready to proceed to trial in April, but the trial was scheduled for November 10 because of a lack of court facilities. On that date the parties appeared and all witnesses were in attendance, but the case was adjourned to the next available day, May 24, 1988, owing to the carrying over of other trials. Counsel for CIP stated that it had "no choice" but to adjourn. On May 24 the trial was again adjourned to the next available date on the grounds that an already scheduled criminal matter took precedence. Counsel for CIP objected to the adjournment, claiming that the delays were in violation of his client's right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and moved for a stay of the prosecution. The hearing of the motion was adjourned, and both the trial

Le 27 mai 1986, un employé de CIP Inc. a été mortellement blessé dans un accident du travail survenu dans les locaux de la société. Il y a eu enquête du coroner au mois d'août de la même année et, le 26 mars 1987, CIP a été accusée d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de la province. Les deux parties étaient prêtes à passer à l'instruction de l'affaire en avril, mais le procès a été fixé au 10 novembre en raison du manque d'installations nécessaires. À cette date, les parties ont comparu et tous les témoins étaient alors présents, mais, en raison de la remise d'autres procès, l'audition de l'affaire a été renvoyée au prochain jour disponible, soit le 24 mai 1988. L'avocat de CIP a déclaré que cette dernière [TRADUCTION] «ne pouvait faire autrement» qu'accepter l'ajournement. Le 24 mai, le procès a de nouveau été remis au prochain jour disponible au motif qu'une cause criminelle dont l'audition était déjà prévue pour cette date avait priorité. L'avocat de CIP s'est opposé à l'ajournement parce que, selon lui, les délais violaient le droit de sa cliente d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la *Charte*

* Cory J. took no part in the judgment.

* Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

and the motion were rescheduled for October 11, 1988. The motion was argued on that date and three weeks later the Provincial Court judge granted the stay. The Crown's appeal to the District Court was allowed and the stay set aside. The Court of Appeal upheld this decision. This appeal raises the issue of whether a corporate accused can rely upon the protection afforded by s. 11(b) of the *Charter* and, if so, whether the delay in this case was unreasonable.

Held: The appeal should be dismissed.

Corporations are included in the phrase "Any person charged with an offence" and can thus rely on the protection of s. 11(b) of the *Charter*. The appellant has a legitimate interest in being tried within a reasonable time. The right to a fair trial is fundamental to our adversarial system and has been accorded constitutional protection. That protection should be extended to all accused. The societal interest also protected by s. 11(b) applies to corporate offenders as well as individual accused. To hold otherwise would be to suggest that the community is somehow less interested in seeing corporations brought to trial, and that the status of an accused can determine whether that accused is to be accorded "fair" and "just" treatment.

The factors to be taken into account in determining whether the delay was reasonable are (i) the length of the delay; (ii) waiver of time periods; (iii) the explanation for the delay; and (iv) prejudice to the accused. The 19-month period between the laying of the charge and the third trial date in this case was *prima facie* excessive. Waiver is not an issue here, and the whole of the 19-month period is to be taken into account. The main reason for the delay was the shortage of court facilities, and the Crown has the onus of justifying such systemic or institutional delay. The allowable time frame for bringing an accused charged with a regulatory offence to trial is the same as it would be in the case of a *Criminal Code* offence. The interest of an accused in the availability and reliability of substantiating evidence exists irrespective of the nature of the offence. This matter was not complex, and the appellant did not request any of the adjournments. The explanation for the delay in this case must therefore weigh against the Crown.

canadienne des droits et libertés. Il a donc demandé l'arrêt de la poursuite. L'audition de cette requête a été ajournée et le procès ainsi que l'audition de la requête ont tous les deux été remis au 11 octobre 1988. La requête a été débattue à cette dernière date et, trois semaines plus tard, le juge de la Cour provinciale y a fait droit. La Cour de district a accueilli l'appel du ministère public et a annulé l'arrêt des procédures, décision qu'a confirmée la Cour d'appel. Le pourvoi soulève la question de savoir si une personne morale inculpée peut se prévaloir de la protection offerte par l'al. 11(b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, si le délai en l'espèce est déraisonnable.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'expression «Tout inculpé» comprend les personnes morales, de sorte que ces dernières peuvent se prévaloir de la protection de l'al. 11(b) de la *Charte*. L'appelante a légitimement intérêt à être jugée dans un délai raisonnable. Le droit à un procès équitable est fondamental dans notre système contradictoire et a été consacré dans la Constitution. Cette protection devrait être accordée à tous les inculpés. L'intérêt social que protège aussi l'al. 11(b) joue aussi bien dans le cas des contrevenants qui sont des personnes morales que dans celui des particuliers inculpés. Toute autre conclusion reviendrait à dire que, pour une raison ou une autre, la collectivité tient moins à voir juger les personnes morales et que le statut d'un accusé peut être déterminant quant à savoir s'il recevra un traitement «équitable» et «juste».

Les facteurs à prendre en considération aux fins de déterminer s'il s'agit d'un délai raisonnable sont: (i) la longueur du délai, (ii) la renonciation au délai, (iii) l'explication du délai, et (iv) le préjudice subi par l'accusé. La période de 19 mois entre le moment où l'accusation a été portée et la troisième date fixée pour le procès en l'espèce est à première vue excessive. Il n'est nullement question de renonciation dans la présente affaire et il faut donc prendre en considération la totalité de la période de 19 mois. Le délai s'explique principalement par le manque d'installations nécessaires et il incombe au ministère public de justifier un tel délai systémique ou institutionnel. Le délai imparti pour la tenue du procès d'une personne inculpée d'une infraction réglementaire est le même que celui qui s'applique aux infractions au *Code criminel*. Indépendamment de la nature de l'infraction, subsiste l'intérêt pour l'accusé qu'il y ait une preuve disponible et fiable. Le présent litige n'a rien de compliqué et aucun des ajournements n'a été demandé par l'appelante. L'explication du délai en l'espèce doit en conséquence être retenue contre le ministère public.

The appellant cannot, however, rely on the presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time. The inference of prejudice is linked to the liberty and security interests of an accused, not the fair trial interest, and a corporate entity does not have the right to liberty and security of the person within the meaning of the *Charter*. A corporate accused must therefore be able to establish that its fair trial interest has been irremediably prejudiced. In this case the appellant has not argued an actual impairment of its ability to make full answer and defence. In the absence of some evidence of prejudice, the courts below were not in error in removing the initial trial stay.

The delay after the stay was granted on November 1, 1988 is appellate delay, and the bulk of that delay is attributable to the appellant's decision to pursue appeals. The appellant invoked the processes of which it now complains and must accept the burdens inherent in full appellate review.

Cases Cited

Considered: *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, rev'g (1987), 37 C.C.C. (3d) 289; **referred to:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, aff'g (1990), 55 C.C.C. (3d) 209; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, aff'g (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, rev'g (1982), 136 D.L.R. (3d) 133; *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336; *United States v. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986); *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *United States v. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979); *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115; *R. v. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 7, 8, 9, 10, 11(b), 12 to 14, 24.

L'appelante ne peut toutefois invoquer la présomption selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé. L'inférence de préjudice est liée au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité, non pas à son droit à un procès équitable, et une personne morale ne jouit pas du droit à la liberté et à la sécurité de la personne au sens où l'entend la *Charte*. Une personne morale inculpée doit par conséquent être en mesure d'établir qu'elle a subi un préjudice irréparable à son droit à un procès équitable. En l'espèce, l'appelante n'a pas plaidé un affaiblissement effectif de sa capacité de présenter une défense pleine et entière. En l'absence d'une preuve de préjudice, les juridictions inférieures n'ont pas fait erreur en annulant le premier arrêt des procédures.

Le délai postérieur à l'arrêt des procédures prononcé le 1^{er} novembre 1988 est attribuable à la procédure d'appel et, en grande partie, à la décision de l'appelante d'interjeter appel. C'est l'appelante qui a engagé les procédures dont elle se plaint maintenant et elle doit accepter les inconvénients inhérents à un examen complet par les tribunaux d'appel.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, inf. (1987), 37 C.C.C. (3d) 289; **arrêts mentionnés:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, conf. (1990), 55 C.C.C. (3d) 209; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, conf. (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, inf. (1982), 136 D.L.R. (3d) 133; *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336; *United States c. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986); *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *United States c. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979); *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115; *R. c. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b), 7, 8, 9, 10, 11b), 12 à 14, 24.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.
Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1980,
 c. 321, s. 37(2)(c).
Provincial Offences Act, R.S.O. 1980, c. 400, s. 99.
 R.R.O. 1980, Reg. 692, s. 80.
 United States Constitution, Sixth Amendment.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court
 of Appeal affirming the judgment of Lang Dist. Ct. J.
 setting aside the stay granted by Foster Prov. Ct. J.
 Appeal dismissed.

Michael L. Phelan and A. Stitt, for the appellant.

*Kenneth L. Campbell, Norman Farrell and
 Andrea E. Esson*, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., and *R. J. Frater*, for the
 intervener.

The judgment of the Court was delivered by

STEVENSON J.—This case examines the right of
 a corporate accused to rely upon the protection
 afforded by s. 11(b) of the *Canadian Charter of
 Rights and Freedoms*, which reads as follows:

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

There are two issues to be resolved:

1. whether the appellant has a right to be tried
 within a reasonable time pursuant to s. 11(b);
 and
2. if the appellant can rely upon s. 11(b), whether
 there has been unreasonable delay in the cir-
 cumstances of this case.

The appellant has also raised concerns over
 appellate delay and its relevance to a s. 11(b) anal-
 ysis. Those concerns will be addressed in the con-
 text of the second issue.

Constitution des États-Unis, Sixième amendement.
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.
Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1980,
 ch. 321, art. 37(2)c).
Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1980,
 ch. 400, art. 99.
 R.R.O. 1980, règl. 692, art. 80.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de
 l'Ontario, qui a confirmé la décision du juge Lang
 de la Cour de district, portant annulation de l'arrêt
 des procédures prononcé par le juge Foster de la
 Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Michael L. Phelan et A. Stitt, pour l'appelante.

*Kenneth L. Campbell, Norman Farrell et
 Andrea E. Esson*, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., et *R. J. Frater*, pour l'inter-
 venant.

Version française du jugement de la Cour rendu
 par

LE JUGE STEVENSON—La présente espèce met
 en cause le droit d'une personne morale inculpée
 de se prévaloir de la protection offerte par
 l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et
 libertés*, dont voici le texte:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

Les deux questions en litige, sont de savoir:

1. si l'appelante a le droit d'être jugée dans un
 délai raisonnable conformément à l'al. 11b);
2. dans l'affirmative, s'il y a un délai déraisonna-
 ble dans les circonstances de l'espèce.

L'appelante a également soulevé des préoccupa-
 tions quant au délai en appel et à sa pertinence
 dans le cadre d'une analyse fondée sur l'al. 11b).
 Ces préoccupations seront étudiées dans le con-
 texte de la seconde question.

Facts and Procedural History

On May 27, 1986, an employee of the appellant CIP Inc. was fatally injured in an industrial accident occurring on the appellant's premises. A coroner's inquest was held in August of that year. On March 26, 1987, the respondent Crown (Ontario's Ministry of Labour) charged the appellant and three individual employees with committing an offence contrary to the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1980, c. 321, as amended. It was alleged that the appellant had failed to ensure that the control switches or other control mechanisms on a die press were locked out, in violation of s. 80 of R.R.O. 1980, Reg. 692. Summonses were issued that same day.

Both sides were ready to proceed to trial after April 15, 1987. The matter was not exceedingly complex and it was estimated that the trial would take a half day or a maximum one day of court time. The trial was nonetheless scheduled for November 10, 1987 because of a lack of court facilities. It was to be heard before a judge of the Ontario Provincial Court (Criminal Division) sitting as a judge of the Provincial Offences Court.

Both parties appeared on November 10 and all witnesses were in attendance. However, the case was adjourned to the next available day (May 24, 1988) due to the carrying over of other trials. Counsel for the appellant stated that the appellant had "no choice" but to adjourn.

On May 24, 1988, the trial was again adjourned to the next available day on grounds that an already scheduled criminal matter took precedence. Counsel for the appellant objected to the adjournment, claiming that the delays were in violation of his client's right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. He moved that the prosecution be stayed. Belobradic Prov. Ct. J. adjourned the hearing of that motion. Both the trial and the motion were

Les faits et la procédure

Le 27 mai 1986, un employé de l'appelante CIP Inc. a été mortellement blessé dans un accident du travail survenu dans les locaux de l'appelante. Il y a eu enquête du coroner au mois d'août de la même année. Le 26 mars 1987, l'intimée (par l'intermédiaire du ministère du Travail de l'Ontario) a accusé l'appelante et trois de ses employés d'avoir commis une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1980, ch. 321, modifiée. On reprochait à l'appelante d'avoir omis de s'assurer que les interrupteurs de commande ou autres mécanismes de commande d'une presse à matricer étaient immobilisés en position fermée, ce qui constituait une contravention à l'art. 80 du règl. 692, R.R.O. 1980. Des sommations ont été lancées le jour même.

Après le 15 avril 1987, les deux parties étaient prêtes à passer à l'instruction de l'affaire. Comme celle-ci n'était pas très compliquée, on estimait à une demi-journée ou à une journée tout au plus la durée de l'audience. Le procès a néanmoins été fixé au 10 novembre 1987 en raison du manque d'installations nécessaires. Il devait se dérouler devant un juge de la Cour provinciale de l'Ontario (Division criminelle) siégeant en qualité de juge de la Cour des infractions provinciales.

Les deux parties ont comparu le 10 novembre et tous les témoins étaient alors présents. Toutefois, en raison de la remise à cette date d'autres procès, l'audition de l'affaire a été renvoyée au prochain jour disponible (le 24 mai 1988). L'avocat de l'appelante a déclaré que cette dernière [TRADUCTION] «ne pouvait faire autrement» qu'accepter l'ajournement.

Le 24 mai 1988, le procès a de nouveau été remis au prochain jour disponible au motif qu'une cause criminelle dont l'audition était déjà prévue pour cette date avait priorité. L'avocat de l'appelante s'est opposé à l'ajournement parce que, selon lui, les délais violaient le droit de sa cliente d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la *Charte*. Il a donc demandé l'arrêt de la poursuite. L'audition de cette requête a été ajournée par le juge Belobradic de la Cour provin-

rescheduled for October 11, 1988. On that same day (May 24), the charges against the three individual employees were withdrawn.

The motion for a stay was fully argued on the new date before Foster Prov. Ct. J. Judgment was reserved until November 1, 1988, at which point the stay was granted on grounds that the delay was excessive and unreasonable.

The respondent appealed that decision pursuant to s. 99 of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1980, c. 400, as amended. The appeal was heard by Lang Dist. Ct. J. on May 25, 1989. Judgment was delivered the same afternoon. The appeal was allowed and the stay set aside. Lang Dist. Ct. J. ordered that the trial proceed on an expedited basis.

The appellant was granted leave to appeal that decision to the Court of Appeal for Ontario by Zuber J.A. on July 5, 1989. It was ordered that the appeal proceed on an expedited basis. The appellant filed all of its material by August 11, 1989. The appeal was scheduled to be heard on May 29, 1990. It was dismissed by the Court of Appeal on May 30, 1990.

The appellant then applied for leave to appeal the Court of Appeal decision to this Court. It filed all of its material by August 2, 1990. On October 17, 1990, counsel for the respondent served the appellant with a notice of motion to extend the time for filing a reply to the leave application. The appellant consented to the motion on the condition that the respondent bring its motion at the earliest available opportunity and that the respondent serve and file its materials without delay. The respondent served its materials on the appellant on October 26, 1990.

Leave to appeal to this Court was granted on January 25, 1991.

Le procès ainsi que l'audition de la requête ont tous les deux été remis au 11 octobre 1988. Toujours le 24 mai, les accusations portées contre les trois employés ont été retirées.

La requête en arrêt des procédures a été pleinement débattue, à la nouvelle date, devant le juge Foster de la Cour provinciale, qui a remis le jugement au 1^{er} novembre 1988, date à laquelle il a accordé l'arrêt des procédures en raison du caractère excessif et déraisonnable du délai.

L'intimée a interjeté appel de cette décision en vertu de l'art. 99 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1980, ch. 400, modifiée. L'appel a été entendu par le juge Lang de la Cour de district le 25 mai 1989. Le jugement, rendu le même jour en après-midi, accueillait l'appel et annulait l'arrêt des procédures. Le juge Lang a ordonné la tenue rapide d'un procès.

Le 5 juillet 1989, l'appelante a reçu du juge Zuber l'autorisation de porter cette décision en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Zuber a ordonné que l'appel soit entendu promptement. Dès le 11 août 1989, tous les documents de l'appelante avaient été produits. L'appel, dont l'audition était prévue pour le 29 mai 1990, a été rejeté par la Cour d'appel le 30 mai 1990.

L'appelante a ensuite demandé l'autorisation de saisir notre Cour d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel. Le 2 août 1990, elle avait produit la totalité de ses documents. Le 17 octobre 1990, l'avocat de l'intimée a signifié à l'appelante un avis de requête visant à faire reporter le délai pour le dépôt d'une réponse à la demande d'autorisation. L'appelante a donné son consentement à la requête à condition que l'intimée la présente à la première occasion et qu'elle signifie et produise ses documents sans délai. L'intimée les a signifiés à l'appelante le 26 octobre 1990.

L'autorisation de se pourvoir devant notre Cour a été accordée le 25 janvier 1991.

Judgments Below1. *Ontario Provincial Court (Criminal Division)*

Foster Prov. Ct. J. found that the main reason for the delay in bringing the appellant to trial was the shortage of court facilities. He nonetheless concluded that “bringing into consideration all the circumstances”, the delay was excessive and unreasonable. Foster Prov. Ct. J. held that the right of the appellant as a “Corporate person” to be tried within a reasonable time had therefore been infringed. He ordered that the proceedings be stayed.

2. *District Court of Ontario*

Lang Dist. Ct. J. acknowledged that the 19-month delay between the laying of the charge and the third trial date resulted solely from the lack of court facilities, a “systemic failure in the system”. In rendering her decision, she took into account the following factors:

- (1) both counsel were ready to proceed to trial after April 15, 1987;
- (2) the delay in the trial was through no misconduct on the part of either the crown or defence but was solely due to the lack of court facilities to hear the matter;
- (3) the matter was a serious charge in that there was a fatality;
- (4) the matter involved concerns of the employees and the reputation of the Corporation;
- (5) the matter was not an exceedingly complex one as it was estimated to take a half day or the maximum one day of court time;
- (6) the Corporation does not argue that it was actually prejudiced by the delay;
- (7) there was a five day inquest arising out of the same incident;
- (8) on the first trial date adjournment, the Corporation stated that it had “No choice” but to adjourn;

Les jugements des juridictions inférieures1. *Cour provinciale de l'Ontario (Division criminelle)*

Le juge Foster de la Cour provinciale a conclu que c'était surtout à cause du manque d'installations nécessaires que l'appelante a dû attendre si longtemps pour être jugée. Il a décidé néanmoins que, [TRADUCTION] «compte tenu des circonstances», le délai était excessif et déraisonnable. En conséquence, a statué le juge Foster, l'appelante en tant que [TRADUCTION] «personne morale» avait été lésée dans son droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Il a donc ordonné l'arrêt des procédures.

2. *Cour de district de l'Ontario*

Le juge Lang de la Cour de district a reconnu que le délai de 19 mois entre l'inculpation et la troisième date fixée pour le procès résultait uniquement du manque de salles d'audience, c'est-à-dire d'une [TRADUCTION] «défaillance systémique». En rendant sa décision, elle a tenu compte des facteurs suivants:

- [TRADUCTION] (1) les deux avocats étaient prêts à passer à l'étape de l'instruction après le 15 avril 1987;
- (2) le délai pour la tenue du procès n'a résulté d'aucune faute de la part du ministère public ou de la défense, mais était uniquement imputable au manque d'installations pouvant être utilisées pour l'audition de l'affaire;
- (3) il s'agit en l'occurrence d'une accusation grave, du fait qu'une personne est morte;
- (4) l'affaire met en cause les préoccupations des employés ainsi que la réputation de la société;
- (5) l'affaire n'est pas très compliquée puisque la durée de l'audience a été estimée à une demi-journée ou à une journée tout au plus;
- (6) la société ne prétend pas avoir subi un préjudice réel en raison de la longueur du délai;
- (7) le même incident a fait l'objet d'une enquête d'une durée de cinq jours;
- (8) lors du premier ajournement du procès, la société a dit qu'elle «ne pouvait faire autrement» qu'y acquiescer;

(9) and on the second trial date it objected strenuously and notified the court of its intent to argue delay and in fact, did so on the next available date;

(10) it is now almost three years to the day since the fatality occurred and over two years since the charge was laid.

Lang Dist. Ct. J. was referred by counsel to the decisions of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588. She considered herself bound by the decision of Grange J.A. of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Askov* (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, in which those two decisions were considered and a specific framework adopted for unreasonable delay applications. She noted the four factors to be taken into account: (1) the length of the delay; (2) the reasons for the delay; (3) the defendant's assertion of his or her right (or waiver); and (4) prejudice to the defendant.

Lang Dist. Ct. J. agreed with the motions judge that the delay of 19 months was *prima facie* excessive. She further acknowledged that "[p]rejudice can be inferred or presumed from such a delay and need not be actually proven". Lang Dist. Ct. J. nonetheless opined that while a corporation "no doubt can suffer anxiety" from the stress of charges such as those laid in this case, it is not "naturally subject" to the same stresses that would be suffered by an individual accused. In her view, while the motions judge "gave great care to his decision", he nonetheless "erred in principle" in granting a stay. Lang Dist. Ct. J. concluded with the following:

Given the systemic delays inherent in our court system, one must still consider the importance of this type of case and in particular, the importance of safe work standards for employees.

The respondent's appeal was allowed and the matter referred back to the Provincial Court for a hearing "to be heard as soon as possible".

(9) à la deuxième date fixée pour le procès, elle s'est vigoureusement opposée au nouvel ajournement et a signalé à la cour son intention de plaider le délai, ce qu'elle a fait à la prochaine date fixée;

(10) presque trois ans se sont maintenant écoulés depuis la mort accidentelle en cause et plus de deux ans depuis l'inculpation.

Les avocats ont attiré l'attention du juge Lang sur les arrêts de notre Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588. Le juge Lang s'est considérée liée par la décision du juge Grange de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Askov* (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, dans laquelle les deux premiers arrêts ont été examinés et un cadre précis a été adopté pour les requêtes alléguant un délai déraisonnable. Elle a énuméré les quatre facteurs à retenir: (1) la longueur du délai, (2) les raisons de celui-ci, (3) le fait que le défendeur a invoqué son droit (ou y a renoncé), et (4) le préjudice subi par le défendeur.

Comme le juge des requêtes, le juge Lang a estimé que le délai de 19 mois était à première vue excessif. Elle a en outre convenu que [TRADUCTION] «[u]n tel délai fait naître une inférence ou une présomption de préjudice, et celui-ci n'a pas véritablement à être prouvé». Toutefois, selon le juge Lang, bien qu'une personne morale puisse [TRADUCTION] «sans doute éprouver de l'anxiété» engendrée par des accusations comme celles portées en l'espèce, [TRADUCTION] «de par sa nature, elle n'est pas en proie» aux inquiétudes que connaîtrait un particulier accusé. À son avis, si le juge des requêtes [TRADUCTION] «a apporté beaucoup de soin à sa décision», il a néanmoins [TRADUCTION] «commis une erreur de principe» en arrêtant les procédures. Le juge Lang a affirmé en conclusion:

[TRADUCTION] Étant donné les délais systémiques inhérents au fonctionnement de nos tribunaux, il faut encore prendre en considération l'importance de ce genre de cause et, en particulier, l'importance d'avoir des normes de travail propres à assurer la sécurité des employés.

L'appel de l'intimée a été accueilli et l'affaire renvoyée à la Cour provinciale pour qu'elle [TRADUCTION] «l'entende dans les plus brefs délais».

3. Court of Appeal for Ontario

The Court of Appeal stated that in light of its reasons for judgment in *R. v. Morin* (1990), 55 C.C.C. (3d) 209, it was unable to find any error on the part of Lang Dist. Ct. J. in concluding that the appellant's s. 11(b) Charter right had not been infringed. The appeal was dismissed and the court ordered that the outstanding charges against the appellant be dealt with at the "earliest possible date".

Analysis

R. v. Morin is itself under appeal to this Court, and judgment was delivered March 26, 1992: [1992] 1 S.C.R. 771. It is therefore necessary to review the issues raised below in light of that ruling.

1. Does a Corporate Accused Have the Right to be Tried Within a Reasonable Time Pursuant to s. 11(b) of the Charter?

The respondent submits that because of its corporate status, the appellant has very limited recourse to the Charter. It contends that the appellant can invoke s. 11(b) only if it does so for the purpose set out in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, in which this Court held that a corporate accused can rely upon the Charter when challenging the constitutional validity of the statute under which it has been charged. The majority stated that in those situations, "[i]t is the nature of the law, not the status of the accused, that is in issue" (p. 314).

In support of its position, the respondent points to the subsequent decision of *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, in which the corporate respondent was precluded, in the absence of penal proceedings, from asserting an infringement of the right to life, liberty and security of the person as guaranteed by s. 7 of the Charter. Dickson C.J. and Lamer and Wilson J.J. stated the following at p. 1004:

"Everyone" then, must be read in light of the rest of the section and defined to exclude corporations and other

3. Cour d'appel de l'Ontario

La Cour d'appel dit que, vu les motifs de son arrêt *R. c. Morin* (1990), 55 C.C.C. (3d) 209, elle ne peut conclure que c'est à tort que le juge Lang a décidé que l'appelante n'a subi aucune atteinte au droit que lui reconnaît l'al. 11b) de la Charte. L'appel a été rejeté et la cour a ordonné que les accusations pendantes contre l'appelante soient instruites [TRADUCTION] «à la première date possible».

Analyse

L'arrêt *R. c. Morin* a fait lui-même l'objet d'un pourvoi devant notre Cour et le jugement a été rendu le 26 mars 1992: [1992] 1 R.C.S. 771. Il est donc nécessaire, d'examiner les questions soulevées ci-dessous à la lumière de cet arrêt.

1. La personne morale accusée jouit-elle du droit d'être jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la Charte?

L'intimée soutient qu'en raison de sa qualité de personne morale, les possibilités qu'a l'appelante de recourir à la Charte sont fort restreintes. Elle prétend en effet que l'appelante ne peut invoquer l'al. 11b) que pour la fin énoncée dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, dans lequel notre Cour a statué qu'une personne morale qui est accusée d'une infraction peut se prévaloir de la Charte pour contester la constitutionnalité de la loi en vertu de laquelle elle a été accusée. D'après les juges majoritaires, dans ces situations «[c]'est la nature de la loi, et non pas le statut de l'accusé, qui est en question» (p. 314).

Au soutien de sa thèse, l'intimée invoque l'arrêt subséquent *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, dans lequel, en l'absence de procédures pénales, la société intimée s'est vu refuser la possibilité d'alléguer l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la Charte. Le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson disent, à la p. 1004:

Le terme «chacun» doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et

artificial entities incapable of enjoying life, liberty or security of the person, and include only human beings. [Emphasis added.]

In my opinion, the respondent's argument on this first issue overlooks the generally accepted contextual and purposive approach to *Charter* analysis. In *Irwin Toy Ltd.*, it was not the absence of penal proceedings *per se* that precluded the respondent corporation from invoking s. 7. Rather, the Court focused on the language of the right in combination with the nature of the specific interests embodied therein, and concluded that in that context, s. 7 could not logically apply to corporate entities. I do not read that decision as ruling out the possibility of corporations asserting other *Charter* guarantees. On the contrary, *Irwin Toy Ltd.* went only so far as to establish an appropriate analytical framework: whether or not a corporate entity can invoke a *Charter* right will depend upon whether it can establish that it has an interest falling within the scope of the guarantee, and one which accords with the purpose of that provision.

That was the approach taken by this Court in *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21, where it held that a corporation cannot be a witness and therefore cannot come within s. 11(c) of the *Charter*. Sopinka J. (on behalf of the Court) stated the following at p. 40:

Applying a purposive interpretation to s. 11(c), I am of the opinion that it was intended to protect the individual against the affront to dignity and privacy inherent in a practice which enables the prosecution to force the person charged to supply the evidence out of his or her own mouth. [Emphasis added.]

It is worth noting that in *Amway Corp.*, Sopinka J. was not prepared to assume that under no circumstances could a corporation avail itself of the s. 11 guarantees (at p. 37).

In *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, the appellant corporation was found to have unjustly dismissed the respondent employee. An adjudicator ordered, pursuant

autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains. [Je souligne.]

À mon avis, l'argument avancé par l'intimée sur cette première question fait abstraction de la méthode généralement acceptée d'analyse de la *Charte*, c'est-à-dire l'analyse en fonction du contexte et de l'objet. Dans l'affaire *Irwin Toy Ltd.*, ce n'était pas l'absence de procédures pénales en soi qui venait empêcher la société intimée d'invoquer l'art. 7. La Cour s'est arrêtée plutôt à la formulation du droit ainsi qu'à la nature des intérêts précis qu'il englobe, pour conclure que dans ce contexte, l'art. 7 ne pouvait en toute logique s'appliquer aux personnes morales. Or, je ne vois pas cet arrêt comme écartant la possibilité que les personnes morales puissent invoquer d'autres garanties énoncées dans la *Charte*. Au contraire, l'arrêt *Irwin Toy Ltd.* se borne à l'établissement d'un cadre analytique approprié: pour qu'une personne morale puisse faire valoir un droit conféré par la *Charte*, il faut qu'elle prouve qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie et qui s'accorde avec l'objet de la disposition.

C'est la méthode adoptée dans l'arrêt *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, où notre Cour a dit qu'une personne morale ne peut être un témoin et ne peut donc être visée par l'al. 11c) de la *Charte*. Le juge Sopinka (au nom de la Cour) écrit, à la p. 40:

Appliquant à l'al. 11c) une interprétation fondée sur l'objet visé, je suis d'avis que cette disposition vise à protéger l'individu contre toute atteinte à sa dignité et à sa vie privée, inhérente à une pratique qui permet à la poursuite d'obliger la personne inculpée à témoigner elle-même. [Je souligne.]

Il convient de remarquer que, dans l'arrêt *Amway Corp.*, le juge Sopinka n'était pas disposé à tenir pour acquis qu'une société ne pourrait dans aucune circonstance se prévaloir des garanties énoncées à l'art. 11 (à la p. 37).

Dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, il a été jugé que la société appelante avait injustement renvoyé l'employé intimé. Un arbitre a ordonné à l'appe-

to s. 61.5(9)(c) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended, that the appellant provide the respondent with a letter of recommendation containing certain facts. It was also ordered that the appellant be prohibited from answering a request for information about the respondent except by sending the letter of recommendation. One of the issues raised before this Court was whether that prohibition infringed the corporate employer's freedom of expression contrary to s. 2(b) of the *Charter*. This Court held that it did (*per* Dickson C.J. on behalf of the majority, at p. 1050):

Adjudicator Joliffe's order that Slight Communications Inc. answer any reference inquiry exclusively by sending the specified letter is an infringement of s. 2(b) freedom of expression. The government is attempting to prevent Q107 from expressing its opinion as to the qualifications of Mr. Davidson beyond the facts set out in the letter. [Emphasis added.]

The prohibition was ultimately held saved by s. 1 of the *Charter*, but for the purposes of this case, that is of little significance. What is of importance here is the fact that the corporate appellant was unanimously recognized as having the right to invoke s. 2(b) in circumstances other than those set out in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.* No one took issue with the appellant's standing. Beetz J. (dissenting) stated the following at p. 1064:

I would not like it to be thought that I condone the highly reprehensible conduct of the appellant. But under the *Charter*, freedom of opinion and freedom of expression are guaranteed to "everyone", employers and employees alike, irrespective of their labour practices and of their bargaining power.

Lamer J. (as he then was), dissenting in part, agreed (at p. 1080) that:

The order directing appellant to give respondent a letter containing certain objective facts in my opinion unquestionably limits appellant's freedom of expression.

A second argument put forward by the respondent is based on the connection between s. 7 and

lante, en vertu de l'al. 61.5(9)c) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, ch. L-1, modifié, de fournir à l'intimé une lettre de recommandation exposant certains faits. Il a en outre interdit à l'appellante de répondre à une demande de renseignements concernant l'intimé, si ce n'était par l'envoi de cette lettre. Parmi les questions soulevées devant notre Cour figurait celle de savoir si cette interdiction portait atteinte à la liberté d'expression de la société employeur et violait en conséquence l'al. 2b) de la *Charte*. Notre Cour a répondu par l'affirmative (le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, à la p. 1050):

L'ordonnance de l'arbitre Joliffe qui enjoignait à Slight Communications Inc. de répondre aux demandes de renseignements exclusivement en envoyant la lettre à contenu spécifié viole la liberté d'expression garantie à l'al. 2b). Le gouvernement tente d'empêcher Q107 de pousser l'expression de son opinion quant aux qualifications de M. Davidson au-delà des faits énoncés dans la lettre. [Je souligne.]

La Cour a décidé en définitive que l'interdiction était sauvegardée par l'article premier de la *Charte* mais, aux fins de la présente espèce, cela importe peu. L'important à nos fins est que la société appellante a été unanimement reconnu comme jouissant du droit d'invoquer l'al. 2b) dans des circonstances autres que celles énoncées dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* Personne ne contestait la qualité de l'appellante à cet égard. Le juge Beetz (dissident) affirme, à la p. 1064:

Je ne voudrais pas qu'on croie que je ferme les yeux sur le comportement extrêmement répréhensible de l'appellante. Mais en vertu de la *Charte*, les libertés d'opinion et d'expression sont garanties à «chacun», employeurs comme employés, sans tenir compte de leurs pratiques de travail et de leur pouvoir de négociation.

Le juge Lamer (maintenant Juge en chef), dissident en partie, dit, à la p. 1080:

L'ordonnance enjoignant à l'appellante de remettre à l'intimé une lettre comportant certaines données objectives restreint, selon moi, incontestablement la liberté d'expression de l'appellante.

Un second argument avancé par l'intimée repose sur le lien qui existe entre l'art. 7 et les art. 8 à 14

ss. 8 through 14 of the *Charter*. The respondent relies upon *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, for the proposition that s. 11(b) is simply illustrative of a specific s. 7 deprivation, and contends that the scope of the right can therefore be no greater than that of the s. 7 guarantee. In other words, if a corporation cannot rely upon s. 7 pursuant to *Irwin Toy Ltd.*, it stands to reason that it also cannot invoke s. 11(b). It is true that in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, Lamer J. (as he then was), on behalf of the majority, was of the view that it would be "incongruous to interpret s. 7 more narrowly than the rights in ss. 8 to 14" of the *Charter* (at p. 502). He saw the latter (at p. 502) as:

... examples of instances in which the "right" to life, liberty and security of the person would be violated in a manner which is not in accordance with the principles of fundamental justice.

However, the concern over incongruity related to the scope of the principles of fundamental justice, not that of life, liberty and security of the person. Establishing a deprivation of life, liberty or security of the person is not a prerequisite to relying upon the protection afforded through ss. 8 to 14. Section 7 does not define the scope of the rights contained in the provisions that follow it. A clear example of that is the right of a witness to the assistance of an interpreter as provided for in s. 14. In my opinion, it is therefore not inconsistent with *Re B.C. Motor Vehicle Act* to hold that s. 11(b) can encompass interests in addition to those that have been recognized as falling within s. 7.

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, a corporation applied for an interim injunction to prevent a search of its premises made pursuant to the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23. As one of the bases for its application, the plaintiff invoked the right to be secure against unreasonable search or seizure enshrined in s. 8 of the *Charter*. The trial judge held that the word "everyone" in the context of s. 8 includes "all

de la *Charte*. S'appuyant sur le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, l'intimée fait valoir que l'al. 11b) n'est rien d'autre qu'un exemple concret d'une atteinte visée à l'art. 7 et que le droit en question ne peut avoir une portée plus large que celle de la garantie établie à l'art. 7. En d'autres termes, si, par suite de l'arrêt *Irwin Toy Ltd.*, une personne morale ne saurait se prévaloir de l'art. 7, il s'ensuit logiquement qu'elle ne peut pas non plus invoquer l'al. 11b). Il est vrai que dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, le juge Lamer (maintenant juge en chef), au nom de la majorité, a estimé qu'il serait «absurde d'interpréter l'art. 7 de façon plus étroite que les droits garantis aux art. 8 à 14» de la *Charte* (à la p. 502). D'après lui (à la p. 502), ces derniers articles représentent des:

... exemples de cas où il y aurait atteinte au «droit» à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale.

La préoccupation relative à l'absurdité concernait cependant la portée des principes de justice fondamentale et non pas celle du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir invoquer la protection offerte par les art. 8 à 14, d'établir une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. L'article 7 ne précise pas la portée des droits énoncés dans les dispositions qui le suivent. Un exemple clair est le droit à l'assistance d'un interprète que l'art. 14 reconnaît à un témoin. J'estime donc qu'on ne va nullement à l'encontre du *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* en concluant que l'al. 11b) peut englober d'autres intérêts que ceux qui ont été reconnus comme relevant de l'art. 7.

Dans l'affaire *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, une personne morale a demandé une injonction provisoire visant à empêcher une perquisition qui allait être effectuée dans ses locaux en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23. La demande-resse fondait sa requête notamment sur le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti à l'art. 8 de la *Charte*.

human beings and all entities that are capable of enjoying the benefit of security against unreasonable search”, but nonetheless dismissed the application (*Southam Inc. v. Hunter* (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, at p. 141, emphasis added). The Alberta Court of Appeal allowed the corporation’s appeal, holding that the statutory provisions authorizing the search were inconsistent with s. 8 of the *Charter* (*Southam Inc. v. Hunter* (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, at p. 437). That decision was unanimously affirmed by this Court. Neither the Court of Appeal nor this Court took issue with the noted conclusion of the trial judge.

It should be kept in mind that “person” includes a corporation under the general provisions of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. We must also remember that corporate criminal liability is essentially vicarious liability based upon the acts and omissions of individuals: “a corporation may only act through agents” (*Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662, at p. 675). Extending *Charter* guarantees to corporations will, in some circumstances, afford a measure of protection to those individuals. See *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, per La Forest J. at pp. 521-22.

In *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, this Court examined the purpose and scope of the right to be tried within a reasonable time. Cory J. (on behalf of the majority) held that “the primary aim of s. 11(b) is the protection of the individual’s rights and the provision of fundamental justice for the accused” (p. 1219). Section 11(b) protects the right to security of the person, the right to liberty and the right to a fair trial. With respect to the latter of those three, Cory J. noted the following at p. 1220:

Le juge de première instance a dit que, dans le contexte de l’art. 8, le mot «chacun» comprend [TRADUCTION] «tous les êtres humains et toutes les entités pouvant bénéficier de la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives». Il a pourtant rejeté la requête (*Southam Inc. c. Hunter* (1982), 136 D.L.R. (3d) 133, à la p. 141, je souligne). La Cour d’appel de l’Alberta a accueilli l’appel de la personne morale et a statué que les dispositions législatives autorisant la perquisition étaient incompatibles avec l’art. 8 de la *Charte* (*Southam Inc. c. Hunter* (1983), 147 D.L.R. (3d) 420, à la p. 437). Notre cour a confirmé cet arrêt à l’unanimité. Ni la Cour d’appel ni notre Cour n’ont trouvé à redire à la conclusion susmentionnée du premier juge.

Il ne faut pas oublier que «personne» s’entend d’une personne morale aux termes des dispositions générales de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. Il faut se rappeler aussi que la responsabilité criminelle d’une personne morale est essentiellement une responsabilité du fait d’autrui, découlant d’actes et d’omissions de particuliers: «une compagnie peut agir seulement par l’intermédiaire de ses représentants» (*Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, à la p. 675). Permettre aux personnes morales de se prévaloir des garanties de la *Charte* fera bénéficier ces particuliers d’un certain degré de protection dans certaines circonstances. Voir *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, le juge La Forest, aux pp. 521 et 522.

Dans l’arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, notre Cour a examiné l’objet et la portée du droit d’être jugé dans un délai raisonnable. Le juge Cory (au nom de la majorité) a dit que «le but premier de l’al. 11b) [est] la protection des droits individuels et la prestation de la justice fondamentale aux accusés» (p. 1219). L’alinéa 11b) protège le droit à la sécurité de la personne, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable. En ce qui concerne ce dernier, le juge Cory fait les observations suivantes, à la p. 1220:

There can be no doubt that memories fade with time. Witnesses are likely to be more reliable testifying to events in the immediate past as opposed to events that transpired many months or even years before the trial. Not only is there an erosion of the witnesses' memory with the passage of time, but there is bound to be an erosion of the witnesses themselves. Witnesses are people; they are moved out of the country by their employer; or for reasons related to family or work they move from the east coast to the west coast; they become sick and unable to testify in court; they are involved in debilitating accidents; they die and their testimony is forever lost.

In making those comments, Cory J. aligned himself with the position of Wilson J. in *Mills v. The Queen*, *supra*, where she stated (at p. 968) that:

... one of the more significant forms of impairment which can flow from delay in bringing an accused to trial is its impact on the accused's ability to make full answer and defence to the charge. [Emphasis added.]

See also *R. v. Rahey*, *supra*, per Wilson J. at p. 622, and *per La Forest J.* at pp. 643-44.

The *Occupational Health and Safety Act*, under which the appellant is charged, provides pursuant to s. 37(2)(c) that it "shall be a defence for the accused to prove that every precaution reasonable in the circumstances was taken". The availability of witnesses and the reliability of their testimony could have a significant impact upon the appellant's ability to put forward that defence. I am of the view that the appellant has a legitimate interest in being tried within a reasonable time. The right to a fair trial is fundamental to our adversarial system. Parliament has seen fit to accord that right constitutional protection. I can find no principled reason for not extending that protection to all accused. To that end, I find apposite the comments of MacDonnell Prov. Div. J. in *R. v. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336, at pp. 351-52:

Any accused, corporate or human, can be denied full answer and defence by reason of delay. A corporation is just as vulnerable to the deterioration of recollection which can prejudice any person on trial for an offence.

Il n'y a pas de doute que le souvenir des événements s'estompe avec le temps. Les témoins sont probablement plus fiables quand ils parlent d'événements récents plutôt que d'événements survenus plusieurs mois, voire plusieurs années, avant le procès. Le temps peut éroder non seulement la mémoire des témoins, mais aussi les témoins eux-mêmes. Les témoins sont des gens ordinaires; leur employeur peut les muter à l'étranger, leur emploi ou leur situation de famille peuvent les amener à aller vivre à l'autre bout du pays; ils peuvent tomber malades et être incapables de témoigner; ils peuvent subir des accidents graves; ils peuvent mourir et leur déposition être perdue à tout jamais.

Le juge Cory s'aligne par là sur la position qu'a prise le juge Wilson dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, où elle affirme, à la p. 968:

... l'une des plus graves formes de violation pouvant résulter du délai mis à faire subir un procès par un inculpé est l'effet que ce délai peut avoir sur la possibilité pour l'inculpé d'opposer à l'accusation une réponse et une défense complètes. [Je souligne.]

Voir aussi *R. c. Rahey*, précité, le juge Wilson, à la p. 622, et le juge La Forest, aux pp. 643 et 644.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, en vertu de laquelle l'appelante a été inculpée, dispose à son al. 37(2)c) que «[l]a preuve, par l'accusé, que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances ont été prises constitue un moyen de défense valable». La disponibilité des témoins et la crédibilité de leurs témoignages pourraient influencer fortement sur la capacité de l'appelante d'avancer un tel moyen de défense. Pour ma part, j'estime que l'appelante a légitimement intérêt à être jugée dans un délai raisonnable. Le droit à un procès équitable est fondamental dans notre système contradictoire. Le législateur a jugé opportun de consacrer ce droit dans la Constitution et je ne connais aucun principe qui puisse justifier le refus d'accorder cette même protection à tous les inculpés. Je tiens pour pertinentes les observations faites par le juge MacDonnell de la Division provinciale dans l'affaire *R. c. 741290 Ontario Inc.* (1991), 2 O.R. (3d) 336, aux pp. 351 et 352:

[TRADUCTION] Le délai peut faire perdre à tout accusé, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, la possibilité de présenter une défense pleine et entière. Une personne morale, au même titre que

Its witnesses, like those of any accused, can die, move away, or disappear. If, as seems clear, the right of an accused to make full answer and defence is a fundamental principle of the Canadian system of justice, and if that system regards corporations as being susceptible to the same criminal process as humans, it would seem to follow that protection of the fairness of a corporation's trial is a concern which is well within . . . s. 11(b).

In the United States, the right to be tried within a reasonable time is constitutionally entrenched in the speedy trial clause of the Sixth Amendment: "[i]n all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial . . ." (as cited in *United States v. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986), at p. 304). The purpose of that right is three-fold:

. . . (i) to prevent oppressive pretrial incarceration; (ii) to minimize anxiety and concern of the accused; and (iii) to limit the possibility that the defense will be impaired. [Emphasis added.]

(*Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), at p. 532.)

In *United States v. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979), two of the three accused were corporations. One was charged with knowingly using a common carrier for carriage in interstate commerce of an obscene film contrary to 18 U.S.C. § 1462, and the other with knowingly taking the film from the carrier (at p. 372). Both were convicted at trial. On appeal, they alleged a denial of their right to a speedy trial. The United States Court of Appeals (Second Circuit) held that the appellants' Sixth Amendment right had been violated, and reversed the convictions with instructions to dismiss the indictment (at p. 380). Fifty-four months had passed between the indictment and the date of trial, the bulk of which was "chargeable to the government's inaction . . . overcrowded dockets . . . and the trial court's failure to rule expeditiously on appellants' motions" (at p. 377). An uncontradicted affidavit filed with the court established that certain witnesses could no

n'importe quelle autre personne qui subit un procès, est exposée au risque de préjudice que présentent les souvenirs qui s'estompent. Tout comme ceux d'un autre accusé, les témoins peuvent mourir, déménager ou disparaître. Si — et cela paraît indubitable — le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière est un principe fondamental du système canadien de justice, et si dans ce système on considère que le processus criminel applicable aux personnes morales est celui-là même qui s'applique aux personnes physiques, il semblerait en découler que le souci d'assurer le caractère équitable du procès d'une personne morale relève bien [. . .] de l'al. 11b).

Aux États-Unis, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est garanti par la clause du Sixième amendement de la Constitution prévoyant que [TRADUCTION] «[d]ans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement prompt et public . . .» (cité dans l'affaire *United States c. Loud Hawk*, 474 U.S. 302 (1986), à la p. 304). Ce droit a une triple raison d'être:

[TRADUCTION] . . . (i) empêcher (une) incarcération oppressive avant le procès; (ii) atténuer l'angoisse et les inquiétudes du prévenu; (iii) limiter la possibilité d'atteinte aux droits de la défense. [Je souligne.]

(*Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), à la p. 532.)

Dans l'affaire *United States c. New Buffalo Amusement Corp.*, 600 F.2d 368 (1979), sur les trois inculpés deux étaient des personnes morales. L'une de ces dernières était accusée d'avoir sciemment eu recours à un transporteur public pour assurer le transport d'un film obscène dans le commerce entre États, ce qui constituait une infraction à l'art. 1462 de 18 U.S.C.; l'autre devait répondre à une accusation d'avoir sciemment reçu le film du transporteur (à la p. 372). Les deux ont été reconnues coupables au procès. En appel, elles ont plaidé la négation de leur droit à la tenue rapide d'un procès. La Cour d'appel des États-Unis (*Second Circuit*) a conclu à la violation du droit dont jouissaient les appelantes aux termes du Sixième amendement et a annulé les déclarations de culpabilité, ordonnant en même temps le rejet de l'acte d'accusation (à la p. 380). Cinquante-quatre mois s'étaient écoulés entre la mise en accusation et la date du procès, délai dont la majeure